

# CONVENTION RESEAU DE SITES BOCAGERS PILOTES

## Entre d'une part,

→ **La Communauté de Communes de ...**

Adresse, tel contact, **représenté par le/la président.e ...**

Ci-après désignée « la collectivité »,

→ **La structure accompagnatrice....**

Adresse, tel contact, **représenté par M, Mme...**

Ci-après désignée « la structure accompagnatrices »,

## Et d'autre part,

L'association « La Maison de la Vie Rurale » labellisée CPIE Sèvre et Bocage, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à La Bernardière, La Flocellière, 85700 Sèvremont, Tél. 02 51 57 77 14, n° SIRET 411 242 704 00012, représentée par ses co-président, M. Philippe CROISE et Mme Sylvie SOUNY, ci-après désignée « **le CPIE** »,

### Préambule

*Considérant que le collectif Bocage et Boisement de Vendée, structure informelle constituée d'une vingtaine d'acteurs engagés en faveur de la préservation du bocage et de ses fonctionnalités, notamment écologique a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Aires Protégées (SNAP) qui vise à accroître les superficies protégées et à valoriser les écosystèmes,*

*Considérant que le bocage, qui représente les deux tiers des éco-paysages en Vendée, nécessite une approche collective et collaborative pour assurer durablement son maintien et sa mise en valeur,*

*Considérant que le collectif Bocage et Boisement de Vendée est animé et porté administrativement par le CPIE Sèvre et Bocage (Maison de la Vie Rurale, association Loi 1901, membre de l'UNCPPIE reconnue d'utilité publique) qui assure pour le compte du collectif la maîtrise d'ouvrage des actions,*

*Considérant que le dispositif de mise en place d'un réseau de sites bocagers pilotes en Vendée est financé dans le cadre des dispositions du Fonds Vert « réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire »,*

*Considérant que le projet s'applique sans exclusion à l'ensemble des bocages départementaux (au sens des travaux de l'Atlas des Paysages des Pays de la Loire et des éléments de la sous-trame bocagère intégrée dans le SRCE) sans se limiter à un périmètre circonscrit, le site pilote doit répondre à la limitation de pressions identifiées sur la biodiversité et permette d'agir significativement sur la trame verte et bleue via la résorption de points noirs,*

*Considérant la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la création d'un réseau de sites bocagers pilotes,*

*Vu le plan d'actions approuvé par la cellule de coordination et la structure gestionnaire du Fonds Vert*

*Il est conclu la mise en œuvre d'une convention entre les parties prenantes.*

## Article 1      **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre les parties prenantes dans le cadre de la mise en place d'un réseau de sites pilotes sur le département de la Vendée.

Cette convention fait suite à la candidature à l'appel à manifestation d'intérêts « sites bocagers pilotes » initiée par le collectif Bocage et Boisement de Vendée et à la validation de la candidature du territoire par la cellule de coordination composée de la DDTM de la Vendée et du CPIE Sèvre et Bocage.

## **Article 2 Les engagements des partenaires**

Par la présente convention, **la collectivité s'engage à :**

- Accompagner la mise en œuvre d'un plan d'actions en favorisant une dynamique multi-acteurs,
- Faire un bilan conjoint des actions engagées avec la structure accompagnatrice à la fin de l'expérimentation
- Identifier un référent en charge du suivi du projet pour faire le lien avec le réseau départemental des sites bocagers pilotes

Par la présente convention, **la structure accompagnatrice s'engage à :**

- Animer localement le territoire d'expérimentation.
- Mettre en œuvre le plan d'actions validé
- Etre force de proposition et accompagner l'ingénierie technique pour la restauration des trames vertes et bleus
- Faire les demandes de devis d'investissement
- Accompagner la planification, la mise en œuvre et le bilan des actions
- Etre l'interlocuteur du CPIE dans toutes les étapes (suivi de la convention, suivi des travaux, demandes de paiements, bilan des actions)

Par la présente convention, **CPIE Sèvre et Bocage s'engage à :**

- Accompagner le plan d'actions de chaque site-pilote en cohérence avec les exigences du fonds vert et en cohérence avec les objectifs de l'AMI
- Animer le réseau de site pilote au niveau départemental et faciliter la mutualisation des démarches par des comités techniques regroupant les différents sites pilotes afin de mutualiser les outils, les réflexions et porter à connaissance les expérimentations réalisées
- Régler les dépenses d'investissement et / ou d'animation dans le cadre des dispositions du Fonds Vert « réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire »,
- Capitaliser les expériences : à partir des bilans de chaque site pilote, un bilan global sera fait à la fin de l'expérimentation afin d'en tirer les enseignements (freins/leviers) pour rendre ces expérimentations opérationnelles et déployables pour d'autres territoires pour la suite.
- Valoriser les différentes expériences de restauration et la démarche collective au sein d'un document de capitalisation

## **Article 3 Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de la signature et les projets devront être terminés avant le 1<sup>er</sup> aout 2027 (factures acquittées transmises au CPIE).

## **Article 4 Montant de la subvention et conditions de paiement**

Le CPIE Sèvre et Bocage s'engage à soutenir les projets du site pilote dont le plan d'actions est validé pour un montant de 25 000 € maximum.

Le paiement direct des investissements ou frais d'animation sera fait par le CPIE Sèvre et Bocage suite à l'envoi des factures et justificatifs par les structures concernées.

## **Article 5 Obligations administratives et comptables**

Les partenaires s'engagent à faciliter à tout moment, le contrôle de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la cellule de coordination, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **Article 7      Responsabilité**

Les partenaires s'engagent à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions. L'évaluation porte en particulier sur l'intérêt général des actions réalisées en lien avec les objectifs de l'AMI validés au sein du plan d'actions.

## **Article 8      Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **Article 9      Résiliation de la convention**

Les partenaires s'engagent réciproquement à mener les actions répondant aux objectifs de la présente convention. En cas de non réalisation des engagements, une conciliation sera rechercher.

## **Article 10      Communication**

Les partenaires s'engagent à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par l'expérimentation la participation de l'Etat au titre du Fonds Vert et le collectif Bocage et Boisement de Vendée.

Fait à ..... en    XX exemplaires originaux,

Les membres du collectif du site pilote :

Le Président.e de la Communauté de Communes

La structure accompagnatrice

Et le président de la Maison de la Vie Rurale - CPIE Sèvre et Bocage

Philippe CROISE